

## Arrêt

n° 144 153 du 27 avril 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation « *d'une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prise par l'Office des étrangers en date du 15 mai 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire – annexe 13, [lui] notifiés en date du 23 mai 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. MOENS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 15 mars 2006.

1.2. Le 21 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'asile. Cette procédure a été clôturée définitivement par un arrêt n°183555 du 29 mai 2008 du Conseil d'Etat.

1.3. Par courrier daté du 23 janvier 2008, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 février 2008. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.4. Le 25 février 2009, le requérant a sollicité à nouveau la reconnaissance de la qualité de réfugié et/ou du statut de protection subsidiaire. Cette procédure a été clôturée définitivement par un arrêt n°58326 du 22 mars 2011 du Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 24 mars 2010, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 9 septembre 2011, une décision de rejet de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt a été prise à son encontre. Elle lui a été notifiée le 17 octobre 2011. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.8. Le 12 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.9. Le 15 mai 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt a été adoptée. Elle a été notifiée au requérant le 23 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé invoque des craintes de persécutions et se réfère aux arguments avancés pendant la procédure d'asile. Force est cependant de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui ont estimé que ces arguments n'étaient pas crédibles. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès (sic) lors, les craintes de traitements contraires à l'article 3 Convention (sic) européenne des droits de l'homme invoqués par le requérant ne peuvent être établis. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient directement menacées dans le pays de destination.*

*L'intéressé invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les documents suivants : attestations d'inscription Forem, attestation « maison d'insertion » CPAS, contrat de travail avec la société [...], attestation de présence (sic) à un entretien d'embauche, promesse d'embauche, lettres de soutien, permis de conduire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Enfin, quant au contrat de travail signé avec la société [...], notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH] ».

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse et énoncé des développements théoriques relatifs à l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980, elle rappelle avoir fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sa présence en Belgique depuis 2006, la durée de ses deux procédures d'asile, sa crainte de subir des traitements inhumains et dégradants, les formations suivies et acquises en Belgique ainsi que les activités concrètes et suivies au sein de son groupe musical. Elle soutient qu' « *il est clair que tous ces éléments, notamment lorsqu'ils sont réunis, devaient constituer une circonstance exceptionnelle* » et que la partie défenderesse « *ne pouvait se contenter d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner* ». Elle insiste sur la nécessité d'analyser une circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité.

Elle critique en outre la motivation de la première décision querellée en ce qu'elle ne fait pas mention du fait que son séjour était couvert par une attestation d'immatriculation dans le cadre d'un 9ter jugé recevable.

2.3. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé la portée de l'article 3 de la CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse de renvoyer à la décision négative prise sur sa demande d'asile alors qu'il lui appartenait de préciser les raisons pour lesquelles les éléments invoqués lui paraissaient insuffisants. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°12697 du 17 juin 2008 du Conseil de céans.

2.4. Dans une troisième branche, après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante critique la première décision querellée en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dès lors qu'elle « *établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent ses amis, ses attaches, ses repères* » et qu'elle conduit « *à terme à l'éloignement du pays où [elle] vit désormais depuis plus de six ans* » et en ce que cette ingérence n'est pas justifiée.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, et son insertion professionnelle, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de soutenir qu' « *il est clair que tous ces éléments, notamment lorsqu'ils sont réunis, devaient constituer une circonstance exceptionnelle* », que la partie défenderesse « *ne pouvait se contenter d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner* » et se devait de tenir compte du principe de proportionnalité. Ce faisant, force est de constater que, d'une part, la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs de la décision querellée et que, d'autre part, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le fait que la partie requérante était sous attestation d'immatriculation au moment de l'introduction de sa demande, le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. Or, force est de constater que la partie requérante n'était plus sous attestation d'immatriculation au moment de la prise de la décision querellée de sorte que la partie défenderesse ne devait pas en tenir compte et qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à soulever un pareil grief, n'étant plus sous attestation d'immatriculation.

3.2.2. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir fait valoir d'éléments nouveaux eu égard à ceux invoqués dans sa demande d'asile. L'enseignement de l'arrêt n°12697 du 17 juin 2008 du Conseil de céans n'est donc pas applicable. En conséquence, dès lors que les craintes de la partie requérante sont fondées sur les faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile et que celles-ci n'ont pas été jugées crédibles par les autorités compétentes, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la partie requérante n'avait nullement invoqué le bénéfice de cet article à titre de circonstances exceptionnelles mais à titre de motifs de fond de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort de ces considérations que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, elle n'établit nullement « *à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent ses amis, ses attaches, ses repères* » et partant la preuve d'une vie privée. Elle reste ainsi en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs sa vie privée, se bornant à souligner qu'elle en possède une en Belgique. Dès lors, le Conseil considère que la réalité d'une vie privée de la partie requérante en Belgique n'est pas établie.

En tout état de cause, à titre surabondant, quant à l'argumentation relative au caractère disproportionnée de l'ingérence dans sa vie privée, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*

 » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas fondée.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS